

**ANNEXE - MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES**

Il est tenu compte en 2018 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2017. **Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « CPS » de la dotation forfaitaire.**

**I : CAS GENERAL**

	Dotation forfaitaire 2017 retraitée	
+/-	Part dynamique de la population	
-	Ecrêtement au titre du financement de la péréquation	
=	<b>Dotation forfaitaire due à la commune au titre de 2018</b>	

**1. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2017**

La part « compensations part salaires » (CPS), ainsi que l'éventuel prélèvement TASCOM qui lui est associé, fait l'objet d'un retraitement.

	Dotation forfaitaire notifiée en 2017		.....
+/-	Part CPS transférée à l'EPCI ou à la commune	+/-	.....
=	<b>Dotation forfaitaire retraitée 2017</b>	=	.....

**a) Retraitement de la part « compensations part salaires » (CPS) et du prélèvement TASCOM :**

*- Si la commune n'est pas concernée par un mouvement du périmètre intercommunal (changement d'EPCI ou de fiscalité) en 2018 :*

En cas d'absence de changement de périmètre intercommunal, aucun retraitement n'a été effectué. Le montant de la part CPS de la commune est donc égal à celui identifié en 2017, ce dernier étant intégré en base dans le montant de dotation forfaitaire 2017. Soit :

**Dotation forfaitaire 2017 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée en 2017**

*- Si la commune adhère ou appartient à un EPCI qui devient à fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2018 :*

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la composante « part CPS » de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçu par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est intégré dans la dotation de compensation de l'EPCI à FPU. La part DCTP reste à la commune.

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, si une commune adhère à un EPCI à FPU, « le montant de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente est minoré d'un montant égal aux crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune l'année précédant la répartition. Ces crédits sont versés à l'établissement, en lieu et place des communes, et le montant de la diminution à opérer en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est supporté par l'établissement, en lieu et place des communes, en application de l'article L. 5211-28-1 du présent code ».

En application de l'article R. 2334-2-1 du CGCT, « l'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire, mentionnée au quatrième alinéa du III de l'article L. 2334-7, des crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, s'applique au montant de ces crédits tel qu'il résulte des indexations effectuées le cas échéant les années précédentes ».

Ainsi, la part CPS à prendre en compte pour le transfert à l'EPCI à FPU est la **part CPS 2014 au périmètre 2017 indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2015 et 2016 (il s'agit de la « part CPS n-1 nette » de la commune figurant sur les fiches DGF 2017) à indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2016 et 2017).**

En cas d'adhésion à un EPCI à FPU, un retraitement de la part CPS a été effectué :

**Part CPS nette TASCOTM reversée à l'EPCI = Part CPS 2014 au périmètre 2017 nette TASCOTM x taux d'évolution dotation forfaitaire 2016/2017 de la commune**

**ET**

**Part CPS 2014 au périmètre 2018 = 0**

**ET**

**Dotation forfaitaire 2017 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2017 – Part CPS nette TASCOTM reversée à l'EPCI**

Avec :

- **Taux d'évolution** = Dotation forfaitaire notifiée 2017 de la commune / Dotation forfaitaire notifiée 2016 de la commune

- **Part CPS 2014 au périmètre 2017 nette TASCOTM** = Part CPS notifiée en 2014 (nette TASCOTM) et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2015 et 2016 et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2015 et 2016 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2016 et 2017 ou la part CPS 2014 nette TASCOTM intégrée dans la dotation forfaitaire 2016 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2016 et 2017

- **Part CPS nette TASCOTM reversée à l'EPCI** = « part CPS n-1 nette » de la commune figurant sur les fiches DGF 2018

N.B : L'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire est appliquée seulement si ce taux d'évolution est négatif.

Si en 2017, la commune a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM dans le cadre du retraitement de la dotation forfaitaire 2016 du fait d'un prélèvement TASCOM supérieur à la part CPS, alors ce reliquat vient majorer la dotation forfaitaire retraitée 2017 de la commune.

- Si la commune quitte un groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Dans le cadre du retraitement de la part CPS, si une commune quitte un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU), la composante « part CPS », antérieurement perçue par l'EPCI à FPU, est reversée à la commune. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçu par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est appliqué sur la « part CPS » de la commune.

**Dotation forfaitaire 2017 retraitée** = Dotation forfaitaire notifiée 2017 + Part CPS 2014 au périmètre 2018

Avec :

- **Part CPS 2014 au périmètre 2018 nette TASCOM** = Part CPS 2014 de la commune « reconstituée » et indexée sur le taux d'écrêtement fixé par le Comité des Finances Locales pour l'année 2017. Cette part est minorée de la dotation de compensation de l'EPCI.

Si le montant de la part CPS est inférieur au montant du prélèvement TASCOM à opérer, le solde est prélevé sur la dotation forfaitaire 2017 retraitée de la commune.

## 2. La dotation forfaitaire calculée au titre de l'année 2018 :

Dotation forfaitaire 2017 retraitée ( <i>telle que calculée ci-dessus</i> )	.....
+/- Part calculée en fonction de la population	+/- .....
- Ecrêtement péréqué	- .....
= <b>Dotation forfaitaire notifiée 2018</b>	= .....

### a) La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Ainsi, la dotation forfaitaire 2018 prend en compte l'évolution de la population DGF des communes de telle sorte que :

**Part dynamique de la population** = (population DGF<sub>2018</sub> - population DGF<sub>2017</sub>) x 64,46291197 x a

- calcul du coefficient multiplicateur a de la population de la commune

-Si **population DGF 2018**  $\leq 500$ , le coefficient multiplicateur de la population de la commune est **a = 1**.

- Si **500  $\leq$  population DGF 2018  $< 200\ 000$** , le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante : **a = 1 + 0,38431089 x log (population DGF<sub>2018</sub> / 500)**

-Si **population DGF 2018  $\geq 200\ 000$** , le coefficient multiplicateur de la population de la commune est **a = 2**.

- calcul de la part calculée en fonction de l'évolution de la population

	[Population DGF 2018 - Population DGF 2017]		.....
x	64,46291197 €	x	64,46291197
x	a	x	.....
=	<b>Part « population »</b>	=	.....

### Cas particuliers :

Pour les communes dont la dotation forfaitaire 2017 retraitée est égale à 0 € et dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

Pour les communes nouvelles dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

A ce stade du calcul :

	Dotation forfaitaire 2017 retraitée ( <i>telle que calculée ci-dessus</i> )		.....
+/-	Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+/-	.....
=	<b>Dotation forfaitaire 2018 après part « population »</b>	=	.....

### **b) L'écrêtement péréqué**

En application des articles L.2334-7 et L.2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire des communes est écrêtée de façon péréquée afin de financer les emplois internes de la DGF.

Les communes qui ne sont pas concernées par cet écrêtement sont :

- Les communes nouvelles répondant aux critères du I de l'article L.2113-20 du CGCT.
- Les communes dont le potentiel fiscal est égal à 0.
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2017 retraitée est égale à 0.
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2018 après application de la part dynamique de la population est égale à 0.
- Les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant.

Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes :

$\text{Montant de l'écrêtement} = \frac{\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF}_{2018} \times \text{VP}$
--

**Avec :**

- Pf/hab. = potentiel fiscal de la commune en 2017 rapporté à la population DGF 2017 multipliée par un coefficient logarithmique a, tel que  $a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{pop DGF } 2017 / 500)$ , le résultat étant arrondi à 0 chiffre. Le potentiel fiscal de la commune est indiqué sur la fiche individuelle DGF 2018.
- PF/HAB = potentiel fiscal moyen constaté au niveau national en 2017 rapporté à la population DGF 2017 totale logarithmée, soit 624,197452 €. Le seuil d'écrêtement est fixé à 468,148089 €.

**VP = valeur de point** = Masse totale à prélever (160 051 335 €) = 7,2662803

$$\Sigma \left[ \frac{\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF } 2018 \right]$$

**Le montant de l'écrêtement ne peut être supérieur à 1% des recettes réelles de fonctionnement (dont l'octroi de mer) telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2016 de la commune. Jusqu'en 2016, le plafond était fixé à 3% de la dotation forfaitaire retraitée de l'année précédente.**

Si le montant de l'écrêtement est supérieur à la dotation forfaitaire après application de la « population », alors le montant de l'écrêtement final est égal à :

<b>Montant de l'écrêtement</b>	= Dotation forfaitaire 2018 après application de la part « population »
--------------------------------	---

**La contribution au redressement des finances publiques n'étant pas reconduite pour 2018 :**

Dotation forfaitaire 2017 retraitée ( <i>telle que calculée ci-dessus</i> )		.....
+/- Part « population »	+/-	.....
- Ecrêtement péréqué	+	.....
<b>= Dotation forfaitaire 2018 final</b>	<b>=</b>	<b>.....</b>

**RRF 2016 pour écrêtement**

=

**produits comptabilisés dans les comptes de classe 7 (somme des produits des comptes de classe 7)**

+

**atténuations de charges de classe 6 (regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479)**

-

**atténuations de produits (regroupement des comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419, 748729 et 7489).**

-

**mises à disposition de personnel facturées (compte 7084)**

-

**reprises sur amortissement et provisions (compte 78)**

-

**produits des cessions d'immobilisations (compte 775)**

-

**différences de réalisations négatives reprises au compte de résultat (compte 776)**

-

**quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat (compte 777)**

-

**transferts de charge (compte 79)**

-

**travaux en régie (compte 72)**

-

**variations de stock (compte 713)**

-

**produits exceptionnels sur opérations de gestion (compte 771)**

-

**mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale (compte 773)**

-

**subventions exceptionnelles (compte 774)**

-

**autres produits exceptionnels (compte 778)**

## **II : DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES NOUVELLES**

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles :

Dotation forfaitaire 2017 retraitée			.....
+ Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+		.....
+ Garantie de non baisse	+		.....
+ Majoration de 5% (la première année)	x	1,05	
+ Dotation de consolidation	+		.....
+ Dotation de compensation	+		.....
<b>= Dotation forfaitaire notifiée en 2018</b>	<b>=</b>		<b>.....</b>

### 1. Le retraitement de la dotation forfaitaire 2017

En application du II de l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations forfaitaires 2017 retraitées selon le point I.1. des communes formant la commune nouvelle.

Dotation forfaitaire	2017	retraitée			.....
	commune A				
+ Dotation forfaitaire	2017	retraitée		+	.....
	commune B				
<b>= Dotation forfaitaire</b>	<b>2017</b>	<b>retraitée</b>		<b>=</b>	<b>.....</b>
	<b>commune C</b>				

### 2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Conformément au II de l'article L.2113-20 du CGCT, il est appliqué à la dotation forfaitaire 2017 retraitée des communes nouvelles une part « population » liée à l'évolution de la population. Cette part dynamique de la population est calculée selon les modalités expliquées au point I.2.a. Les communes nouvelles dont cette part spontanée est négative ont une part « population » finale ramenée à 0 €.

Dotation forfaitaire 2017 retraitée <i>(telle que calculée ci-dessus)</i>			.....
+ Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+		.....
<b>= Dotation forfaitaire 2018 après « population »</b>	<b>=</b>		<b>.....</b>

### 3. La garantie de non-baisse

Sont bénéficiaires d'une garantie de non-baisse les communes nouvelles :

- Créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant soit :
  - Une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants.
  - Toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre.
- Créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant soit :
  - Une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants.

- Toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre avec une population INSEE totale inférieure ou égale à 15 000 habitants.- Créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et regroupant soit :

- Une population INSEE inférieure ou égale à 150 000 habitants.

- Toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre avec une population INSEE totale inférieure ou égale à 15 000 habitants.

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2018 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2015 par les communes créant la commune nouvelle alors :

	∑ dotations forfaitaires perçues en 2015		.....
-	Dotation forfaitaire après application part « population »	-	.....
=	<b>Garantie de non baisse</b>	=	.....

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2018 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2016 par les communes créant la commune nouvelle alors :

	∑ dotations forfaitaires perçues en 2016		.....
-	Dotation forfaitaire après application part « population »	-	.....
=	<b>Garantie de non baisse</b>	=	.....

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2018 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2017 par les communes créant la commune nouvelle alors :

	∑ dotations forfaitaires perçues en 2017		.....
-	Dotation forfaitaire après application part « population »	-	.....
=	<b>Garantie de non baisse</b>	=	.....

Alors pour toutes les communes nouvelles :

	Dotation forfaitaire 2017 retraitée		.....
+	Part « population »	+	.....
+	Garantie de non baisse	+	.....
=	<b>Dotation forfaitaire 2018 après garantie</b>	=	.....

#### 4. La majoration

Sont bénéficiaires de la majoration les communes nouvelles :

- Créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 **et**

- Regroupant une population INSEE inférieure ou égale à 150 000 habitants.



Cette majoration étant intégrée en base dans la dotation forfaitaire 2017 servant de base au calcul de la dotation forfaitaire, cette disposition est calculée seulement pour les communes nouvelles créées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dont la population INSEE est inférieure ou égale à 150 000 habitants :

	Dotation forfaitaire 2018 après garantie		.....
x	1,05	x	<b>1,05</b>
=	<b>Dotation forfaitaire 2018 après majoration</b>	=	.....

#### 5. La dotation de consolidation et la dotation de compensation des EPCI :

Si une commune nouvelle entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 regroupe toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI, et si cette commune a une population inférieure ou égale à 15 000 habitants, alors la commune nouvelle perçoit la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation perçues l'année précédente (2017) par son EPCI d'origine :

	Dotation forfaitaire 2018 après majoration		.....
+	Dotation de consolidation (dotation d'intercommunalité notifiée 2017 de l'EPCI)	+	.....
+	Dotation de compensation notifiée 2017 de l'EPCI	+	.....
=	<b>Dotation forfaitaire notifiée en 2018</b>	=	.....

N.B : la dotation de compensation de l'EPCI reversée à la commune nouvelle est calculée sur le périmètre de la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces deux dotations étant intégrées en base dans la dotation forfaitaire 2017 servant de base au calcul de la dotation forfaitaire, cette disposition est calculée seulement pour les communes nouvelles créées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 regroupant l'ensemble des communes membres de l'EPCI ; en l'occurrence, aucune pour cette année.

